

# Veuvage, vos droits

- Retraite de réversion
- Allocation de veuvage
- Autres prestations

# Veuvage, vos droits

À la perte de son conjoint, de nombreuses démarches sont à accomplir auprès de diverses administrations. Nous avons réalisé ce guide pour vous aider et vous accompagner pendant cette période difficile.

Vous pourrez y découvrir entre autres : un calendrier des démarches à accomplir et une présentation des différentes prestations de veuvage selon votre âge et votre situation.

Bien entendu, nous restons à votre disposition pour toute information personnalisée. N'hésitez pas à nous contacter, à consulter notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ou à prendre rendez-vous avec l'un de nos conseillers retraite afin d'obtenir de l'aide dans vos démarches.

# Sommaire

- Les différentes prestations /page 4
- Les démarches /page 5
- La retraite de réversion /page 6
- L'allocation de veuvage /page 12
- Vous informer, nos conseils /page 15
- Les autres prestations /page 16
- Annexes /page 20

# Les différentes prestations



Si vous avez  
au moins  
55 ans



vous  
pouvez  
avoir droit à

- Une retraite de réversion
- Une pension de réversion des retraites complémentaires

Quel que soit  
votre âge



vous  
pouvez  
demander

- Le capital décès
- L'allocation de soutien familial (ASF)
- Le revenu de solidarité active (RSA)



Si vous avez  
moins  
de 55 ans



vous  
pouvez  
avoir droit à

- Une allocation de veuvage
- Une pension de réversion des retraites complémentaires



Si votre conjoint(e) est décédé(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, vous pouvez avoir droit à une allocation de veuvage si vous avez moins de 51 ans, et à une retraite de réversion dès 51 ans.

# Les démarches

Prévenir ou prendre contact avec

Pour

## Dans les 8 jours qui suivent le décès

<b>L'employeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• informer du décès</li> <li>• réclamer les sommes dues</li> <li>• obtenir des documents (attestation de présence, bulletins de salaire, etc.)</li> </ul>
<b>Le Pôle emploi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• informer du décès</li> <li>• demander l'allocation de décès éventuellement</li> </ul>
<b>Les banques, la Banque Postale, la Caisse d'épargne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bloquer les comptes</li> <li>• s'informer sur les aides financières pour frais d'obsèques</li> </ul>
<b>La Carsat, la Crav en Alsace-Moselle, la Cnav en Île-de-France, les CGSS dans les Dom</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• demander une retraite de réversion (<i>voir page 6</i>) <b>ou si la condition d'âge n'est pas remplie</b></li> <li>• demander une allocation de veuvage (<i>voir page 12</i>)</li> </ul>
<b>Les caisses complémentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• demander une pension de réversion (<i>voir page 16</i>)</li> </ul>
<b>La caisse d'assurance maladie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• demander le capital décès (<i>voir page 17</i>)</li> <li>• s'informer sur le droit aux remboursements médicaux et pharmaceutiques (<i>voir page 18</i>)</li> </ul>
<b>Les mutuelles et organismes de prévoyance, assurance décès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• demander le capital décès ou une rente ; des aides financières</li> </ul>
<b>Les établissements scolaires des enfants : chefs d'établissements, assistants sociaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• informer du décès (bourses scolaires)</li> <li>• prévoir un suivi de l'enfant si nécessaire</li> </ul>
<b>La Caf</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• demander éventuellement (<i>voir page 18</i>) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'allocation de soutien familial (ASF) ;</li> <li>- des aides au logement ;</li> <li>- le revenu de solidarité active (RSA).</li> </ul> </li> </ul>

## Dans le mois qui suit le décès

<b>Le notaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• organiser la succession, s'il y a lieu</li> </ul>
<b>Le centre des impôts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prévenir du changement de situation pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la déclaration de succession ;</li> <li>- la déclaration de revenus ;</li> <li>- les taxes foncière, d'habitation et la redevance TV.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Les assurances (auto, habitation) et les organismes de crédit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• revoir les contrats</li> </ul>
<b>Le propriétaire du logement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prévenir du changement de situation</li> </ul>
<b>Opérateurs d'électricité, de gaz, de Télécom, Compagnie des eaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prévenir du changement de situation</li> <li>• interrompre les contrats en cours ou les modifier</li> </ul>

# La retraite de réversion

La retraite de réversion est attribuée sous certaines conditions, aux veufs dont le conjoint (ou ex-conjoint) décédé était retraité de notre régime ou susceptible de l'être.

## Quelles sont les conditions ?

Vous pouvez obtenir une retraite de réversion si vous remplissez **les conditions** :

- **d'âge** : vous devez avoir au moins 55 ans au moment du **point de départ** de la retraite de réversion. Si votre conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008), l'âge minimum pour demander une retraite de réversion est de 51 ans ;
- **de ressources** : vos ressources personnelles (ou celles de votre nouveau ménage) ne doivent pas dépasser le plafond de l'année en cours, soit :
  - 4 680 euros par trimestre au 1<sup>er</sup> janvier 2011 si vous vivez seul,
  - 7 488 euros par trimestre au 1<sup>er</sup> janvier 2011 si vous êtes remarié ou vivez maritalement (Pacs ou concubinage).

Les ressources sont examinées sur une période de trois mois avant le point de départ de la retraite de réversion. Si vous ne remplissez pas la condition de ressources au cours de cette période, vos ressources sont examinées sur une période de douze mois précédant le point de départ de la retraite de réversion.

## Mot clé

Le **point de départ** appelé aussi « date d'effet » est la date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif.

### IMPORTANT !

Vous devez avoir été marié avec l'assuré décédé [le pacte civil de solidarité (Pacs) ou le concubinage ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion].

Sachez que même si vous êtes remarié ou vivez maritalement avec un nouveau conjoint (pacsé ou en concubinage), vous pouvez déposer une demande de retraite de réversion.

Le rejet de la demande de retraite de réversion n'est pas définitif : si vos ressources diminuent, faites-nous parvenir une nouvelle demande, **nous étudierons à nouveau vos droits.**

### Quel est le montant ?

La retraite de réversion est égale à **54 % du montant de la retraite** que percevait ou aurait perçu votre conjoint ou ex-conjoint décédé. Si votre conjoint n'était pas retraité, nous calculons d'abord sa retraite avant d'appliquer le taux de 54 %.

Si votre conjoint ou ex-conjoint décédé relevait uniquement de notre régime et y totalisait au moins 60 trimestres, **un montant minimum** de retraite de réversion est garanti (à titre indicatif au 1<sup>er</sup> avril 2010 : 268,55 euros). En dessous de 60 trimestres, il est réduit proportionnellement.



#### BON à SAVOIR

Si votre conjoint a exercé plusieurs activités (salariée, artisanale, commerciale, salariée et non salariée agricole, culturelle, libérale hors avocats, libérale des artistes auteurs<sup>1</sup>) et totalisait plus de 60 trimestres à l'ensemble des régimes, ce montant minimum sera réduit. S'il totalisait moins de 60 trimestres, le minimum est calculé comme s'il avait exercé uniquement une activité salariée.

Il existe également **un montant maximum** de retraite de réversion (à titre indicatif au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 795,42 euros).

La retraite de réversion peut être réduite en fonction du montant de vos ressources (*voir exemples pages 21-22*).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les assurés ayant au moins l'âge d'obtention du taux plein (de 65 à 67 ans selon l'année de naissance) sont susceptibles de bénéficier d'une majoration de 11,1 % du montant de leur retraite de réversion, sous réserve que le total mensuel de l'ensemble de leurs retraites ne dépasse pas un certain plafond (à titre indicatif au 1<sup>er</sup> avril 2010 : 2 421,60 euros par trimestre)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Régime des artistes auteurs géré par l'Institut de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (Irccec).

<sup>2</sup> Si le total de toutes leurs retraites et de la majoration dépasse le plafond, la majoration est réduite.

Sous certaines conditions, la retraite de réversion peut être augmentée de la majoration pour enfants, de la majoration forfaitaire pour charge d'enfant, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi).

## BON à SAVOIR

Si votre retraite de réversion est réduite, la majoration forfaitaire pour enfant l'est également dans les mêmes conditions.

## La retraite de réversion peut-elle être partagée ?

Oui, si votre conjoint décédé a été marié plusieurs fois, elle est partagée entre le conjoint survivant et les ex-conjoints divorcés, et ce, même s'ils sont remariés ou vivent maritalement. La part de chacun est calculée en fonction de la durée de chaque mariage.

### Exemple

Pierre, décédé le 24 septembre 2010, était retraité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Il a été marié deux fois.



Marie (la veuve) et Jeanne (l'ex-conjointe remariée) réunissent les conditions pour obtenir une retraite de réversion au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- 1<sup>er</sup> mariage avec Jeanne du 10 avril 1960 au 20 mai 1970  
durée du mariage : **121 mois**
- 2<sup>e</sup> mariage avec Marie du 4 juin 1976 au 24 septembre 2010  
durée du mariage : **411 mois**
- Durée totale des deux mariages : **532 mois**

### ➤➤ Calcul de la retraite de réversion

Montant mensuel de la retraite de Pierre :  
• 998 euros brut

Montant mensuel de la retraite de réversion :  
•  $998 \times 54 \% = 538,92$  euros brut

### ➤➤ Calcul du partage

Montant de la retraite de réversion de Marie :  
•  $538,92 \times 411/532 = 416,34$  euros brut par mois

Montant de la retraite de réversion de Jeanne :  
•  $538,92 \times 121/532 = 122,57$  euros brut par mois



## IMPORTANT !

Vous devez nous déclarer toute modification intervenant dans votre situation (familiale, fiscale, ressources, adresse, etc.). Des contrôles de ressources peuvent avoir lieu à tout moment.

## Son montant peut-il être révisé ?

Oui, s'il est constaté une variation de vos ressources ou un changement de situation familiale. Votre retraite de réversion cesse cependant d'être révisable trois mois après le point de départ de l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires ou au premier jour du mois suivant votre 60<sup>e</sup> anniversaire<sup>1</sup> lorsque vous n'avez pas droit à un avantage personnel.

**BON  
à SAVOIR**

Le montant de la retraite de réversion est revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> avril.

## Comment est fixé le point de départ ?

**C'est à vous de choisir** le point de départ de votre retraite de réversion :

- il est toujours fixé le premier jour d'un mois ;
- il ne peut pas être antérieur à l'âge auquel vous avez droit à la retraite de réversion.

**Si vous faites votre demande dans les douze mois qui suivent le décès**, le point de départ peut être fixé au premier jour du mois suivant le décès. **Passé ce délai**, le point de départ peut être fixé le premier jour du mois suivant le dépôt de votre demande.

**Si vous déposez votre demande le premier jour d'un mois**, le point de départ peut être fixé à la date de dépôt de la demande.

La retraite de réversion vous est ensuite versée **à terme échu** chaque mois, le cas échéant en même temps que votre retraite personnelle de notre régime.

## Mot clé

Une somme payée **à terme échu** est payée à la fin de la période pour laquelle elle est due. Par exemple, la mensualité de retraite du mois de janvier est versée au début du mois de février. Pour la caisse de retraite d'Alsace-Moselle, les dates de paiement sont différentes.

<sup>1</sup> Cet âge est susceptible d'être modifié en 2011 du fait du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite.

## IMPORTANT !

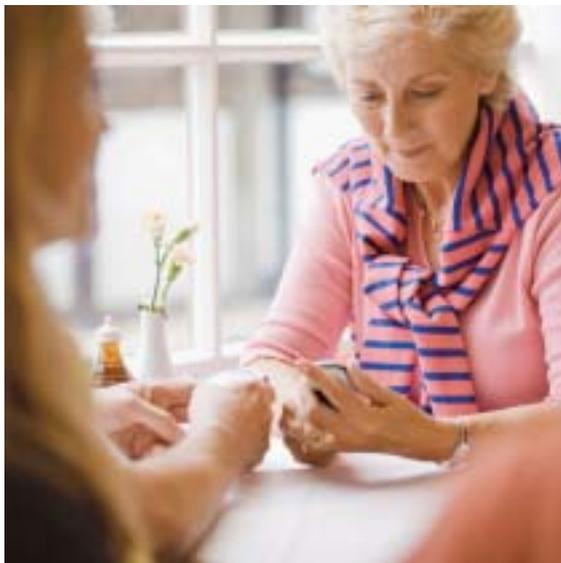
**Pensez à indiquer sur votre demande la date que vous choisissez.**

À défaut le point de départ de votre retraite de réversion est fixé au plus tôt le premier jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.

## Comment faire votre demande ?

**La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement.** Vous devez compléter l'imprimé « Demande de retraite de réversion ». Vous pouvez vous le procurer en le téléchargeant depuis notre site [www.lassurance retraite.fr](http://www.lassurance retraite.fr), en écrivant à votre caisse de retraite régionale ou en le demandant dans l'un de nos points d'accueil.

Comme pour la retraite personnelle, une seule demande est nécessaire si votre conjoint a exercé une activité salariée du régime général, salariée ou non salariée agricole (MSA), artisanale ou commerciale (RSI), libérale (CNAVPL) ou culturelle (Cavimac). Il suffit de remettre votre demande à la caisse de votre choix, de préférence celle dont relève la dernière activité de l'assuré décédé. Cette caisse transmet alors les informations aux autres régimes de retraite. N'oubliez pas de joindre à votre demande une copie de l'acte de



naissance de votre conjoint décédé, délivrée par la mairie de son lieu de naissance et comportant les mentions marginales, votre avis d'impôt sur le revenu et de dater et signer votre demande.

**Si vous percevez une retraite personnelle de notre régime,** vous pouvez déposer votre demande à la caisse qui paie cette retraite.

### IMPORTANT !

Si vous étiez ayant droit de votre conjoint au titre de l'assurance maladie, sachez qu'en devenant retraité du régime général de la Sécurité sociale, vous vous ouvrez vos propres droits et, à ce titre, **vous bénéficiez définitivement des remboursements de vos frais médicaux et pharmaceutiques.** Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de la caisse d'assurance maladie la plus proche de votre domicile.

**Si vous ne percevez pas de retraite personnelle de notre régime**, déposez votre demande :

● à la caisse qui payait la retraite de votre conjoint ;

**ou**

● à la caisse de votre domicile :

- en Île-de-France à la Cnav (caisse nationale d'assurance vieillesse) ;
- en Alsace-Moselle à la Crav (caisse régionale d'assurance vieillesse) ;
- dans une autre région à la Carsat (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) ;
- dans les départements d'outre-mer à la CGSS (caisse générale de sécurité sociale).

**Si vous ne pouvez pas vous déplacer**, envoyez-nous directement votre demande.



**BON  
à SAVOIR**

Sous réserve de sommes restant dues par la caisse de retraite au décès du défunt, toute personne qui s'est acquittée des frais d'obsèques peut obtenir le remboursement de ces frais sur simple demande écrite et sur production de la facture et de l'acte de décès et ce, dans la limite de 2 286,74 euros.



# L'allocation de veuvage

La loi portant réforme des retraites restaure l'allocation de veuvage, un dispositif qui devait s'arrêter au 31 décembre 2010. L'allocation de veuvage est une allocation temporaire, d'un montant unique attribuée sous conditions.

## Quelles sont les conditions ?

Vous pouvez obtenir une allocation de veuvage si vous remplissez **les conditions** :

- **d'âge** : vous devez avoir moins de 55 ans au moment du point de départ de l'allocation de veuvage ou moins de 51 ans si votre conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- **de mariage** : vous ne devez pas être divorcé, ni remarié, ni avoir conclu un pacte civil de solidarité (Pacs), ni vivre en concubinage au moment de votre demande ;
- **de résidence**<sup>1</sup> : vous devez résider en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, en Polynésie française, dans l'un des États membres de la zone d'application des règlements communautaires<sup>2</sup> ou dans l'un des pays ayant passé avec la France une convention de sécurité sociale ;
- **de ressources** : ne pas avoir de ressources supérieures à un certain plafond, soit 2 138,28 euros par trimestre au 1<sup>er</sup> avril 2010 ;



**BON  
à SAVOIR**

L'allocation de veuvage est supprimée au premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous atteignez l'âge permettant de bénéficier d'une retraite de réversion (voir page 6).

<sup>1</sup> D'autres lieux de résidence sont possibles selon votre nationalité ou celle de votre conjoint décédé.

<sup>2</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse.

### ● et sous réserve que votre conjoint :

- ait cotisé à l'assurance vieillesse pendant au moins trois mois durant l'année précédant son décès (à l'exception du mois du décès) ;
- ou, sous certaines conditions, ait été retraité, ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, ou indemnisé au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité, d'un accident du travail, etc.

### Quel est son montant ?

À titre indicatif, le montant mensuel de l'allocation s'élève à 570,21 euros au 1<sup>er</sup> avril 2010. Il peut être réduit en fonction de vos ressources.

### Comment est fixé le point de départ ?

Si vous faites votre demande dans les douze mois suivant le décès, le point de départ de l'allocation de veuvage est fixé au premier jour du mois du décès. Dans le cas contraire, il est fixé au premier jour du mois de la demande.

### Quand est-elle versée ?

L'allocation de veuvage vous sera payée :

- tous les mois ;
- tant que vous remplissez les conditions ;
- au maximum pendant **les deux années** qui suivent le décès<sup>1</sup>.

**En qualité de conjoint de l'assuré décédé**, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'assurance maladie (remboursement de vos frais médicaux et pharmaceutiques). Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de la caisse primaire d'assurance maladie la plus proche de votre domicile.



### BON à SAVOIR

Si vous n'avez pas droit à l'allocation de veuvage en France et si votre conjoint a cotisé dans un pays ayant passé un accord de sécurité sociale avec la France, vous pouvez peut-être obtenir une prestation semblable dans ce pays. Renseignez-vous auprès de l'organisme étranger compétent.

<sup>1</sup> Si vous êtes âgé d'au moins 50 ans à la date du décès de votre conjoint, l'allocation de veuvage peut vous être versée jusqu'à ce que vous ayez l'âge pour avoir droit à la retraite de réversion.

## Comment faire votre demande et où la déposer ?

Vous pouvez vous procurer l'imprimé « Demande d'allocation de veuvage » dans nos points d'accueil, en nous écrivant, ou sur notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).

● Vous devez déposer votre demande, en priorité, à la caisse du dernier lieu de travail de votre conjoint, sinon, à celle qui payait sa retraite, ou à celle de votre domicile :

- en Île-de-France à la Cnav (caisse nationale d'assurance vieillesse) ;
  - en Alsace-Moselle à la Crav (caisse régionale d'assurance vieillesse) ;
  - dans une autre région à la Carsat (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) ;
  - dans les départements d'outre-mer à la CGSS (caisse générale de sécurité sociale).
- Si vous ne pouvez pas vous déplacer, envoyez-nous directement votre demande.



# Vous informer, nos conseils

## Où s'informer ?

N'hésitez pas à venir voir nos conseillers dans l'un de nos 1 400 points d'accueil afin d'obtenir une information personnalisée. Il y en a sûrement un près de chez vous. Pour connaître son adresse et ses horaires d'ouverture, vous pouvez nous téléphoner au 39 60<sup>1</sup> ou consulter notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, vous avez toujours la possibilité de nous écrire ou de nous téléphoner au 39 60<sup>1</sup>. Vous pouvez également consulter notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le 39 60<sup>1</sup> est le numéro unique des caisses de retraite régionales. Du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures, nos conseillers sont à votre disposition pour répondre à vos questions.

Vous pouvez également accéder 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au suivi de votre dossier ou de vos trois derniers paiements, au montant à déclarer aux impôts, etc. et vous informer sur l'actualité de la retraite.

## Nos conseils

Afin de donner une suite rapide à votre correspondance, nous vous demandons de bien mentionner sur votre courrier :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- votre date de naissance ;
- votre adresse ;
- votre numéro de sécurité sociale ;
- votre numéro d'inscription ou de dossier mentionné sur le récépissé de dépôt de votre demande.

Par sécurité, nous vous conseillons de vous faire payer votre allocation de veuvage ou votre retraite de réversion par virement sur votre compte bancaire ou sur votre livret de caisse d'épargne. Vous pouvez à tout moment en faire la demande à votre caisse de retraite, par simple lettre accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

<sup>1</sup> Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Pour appeler d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60. Depuis l'étranger, composez le 00 33 9 71 10 39 60.

# Les autres prestations

## Les pensions de réversion des retraites complémentaires Arrco et Agirc

Tous les salariés du secteur privé cotisent au régime Arrco, les cadres cotisent également au régime Agirc. Votre conjoint a certainement cotisé à une caisse de retraite complémentaire. Dans ce cas, une pension de réversion peut vous être attribuée quel que soit le montant de vos ressources, mais sous certaines conditions.

Pour en savoir plus, consultez [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) et [maretraitecomplementaire.fr](http://maretraitecomplementaire.fr).

**La pension de réversion de la retraite complémentaire n'est pas attribuée automatiquement, il faut la demander.**

- Si votre conjoint était en activité, adressez-vous à sa dernière caisse de retraite complémentaire Arrco ou s'il était cadre, à sa dernière caisse Agirc qui transmettra directement la demande de réversion à sa caisse Arrco.
- Si votre conjoint était retraité, adressez-vous à la caisse complémentaire Arrco qui lui versait sa retraite ou si celui-ci était cadre, à sa caisse Agirc.

Pour vous informer et/ou demander votre pension de réversion, vous avez également la possibilité de contacter un conseiller retraite au **0 820 200 189<sup>1</sup>**. Ce conseiller répondra à vos questions, ouvrira votre dossier de réversion et vous guidera dans la préparation de votre dossier. Il vous proposera un rendez-vous au centre d'information – Cicas – le plus proche de chez vous.

Pour connaître les coordonnées de ce centre, consultez :

- [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)
- ou le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).

### BON à SAVOIR

Des pensions de réversion peuvent aussi être versées aux orphelins de père et de mère. La demande doit être faite par le bénéficiaire ou par son représentant légal, soit auprès de la dernière caisse de retraite Arrco ou Agirc de chaque parent, soit auprès du Cicas.

<sup>1</sup> 0,09 euro la minute à partir d'un poste fixe.

## Les prestations de la caisse d'assurance maladie

Vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir des prestations auprès de votre caisse d'assurance maladie. Celle-ci vous conseillera dans vos démarches.

### Le capital décès

Si moins de trois mois avant son décès, votre conjoint ou votre partenaire de Pacs était salarié ou assimilé (chômeur indemnisé, en arrêt de travail pour maladie, maternité, accident du travail/maladie professionnelle, nouvellement retraité ou titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail : sous réserve qu'il remplissait les conditions habituelles définies pour l'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie, en tant qu'ayant droit vous pouvez obtenir ce capital dont le montant représente 90 fois le gain journalier de base déterminé à partir des salaires bruts soumis à cotisations, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, au cours des trois mois ayant précédé le décès ou la date de rupture du contrat de travail.

Il est attribué en priorité aux personnes qui étaient à la charge totale, effective et permanente de l'assuré au jour du décès.

Si aucune demande de priorité n'est présentée dans le délai d'un mois, le capital décès est versé dans l'ordre suivant : au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs), ou à défaut, aux descendants et s'il n'y a aucun bénéficiaire à ces titres, aux ascendants.



Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre caisse d'assurance maladie.

## Les remboursements médicaux et pharmaceutiques

● **Si vous étiez ayant droit de votre conjoint**, vous bénéficiez du remboursement de vos frais médicaux et pharmaceutiques pendant un an à compter du jour du décès et cette durée est prolongée jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de votre dernier enfant à charge. À la fin de cette période, si vous avez ou avez eu au moins trois enfants à charge, vous êtes affilié(e) obligatoirement au régime général et êtes désormais remboursé(e) en tant qu'assuré(e).

● **Si vous étiez ayant droit de votre conjoint et que vous devenez bénéficiaire d'une retraite de réversion**, vous vous ouvrez vos droits à l'assurance maladie et ce, définitivement (voir page 10).

● **Si vous n'êtes pas dans ces situations**, vous pourrez bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) de base, à l'issue de la période de maintien de droit, si vous n'êtes pas, à cette date, assuré(e) notamment en raison d'une activité professionnelle ou ayant droit d'un assuré.



### Où s'informer ?

Auprès de la caisse d'assurance maladie dont vous dépendez.

## Les prestations de la caisse d'allocations familiales (Caf)

Vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir des prestations auprès de la Caf. Vous vivez seul(e) et élevez un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans, renseignez-vous notamment sur l'allocation de soutien familial et le [revenu de solidarité active](#).

### L'allocation de soutien familial (ASF)

Vous pouvez avoir droit à cette allocation, quel que soit le montant de vos ressources.

### L'aide au logement

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier d'une aide au logement.

## Mot clé

Le [revenu de solidarité active](#) (RSA) a remplacé en 2009 le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (Api) en France métropolitaine. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le RSA a été étendu aux départements et collectivités d'outre-mer. Il ne peut pas être cumulé avec le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA).

## Le revenu de solidarité active (RSA)

Si vous avez peu ou pas de ressources, avec ou sans activité professionnelle, vous pouvez peut-être bénéficier du RSA. Le RSA vous garantit un revenu minimal selon la composition et les ressources de votre foyer.

**BON  
à SAVOIR**

Pour vos enfants, votre Caf peut vous orienter sur les modes de garde à votre disposition et vous aider à les financer en partie.



## Où s'informer ?

Vous pouvez vous informer auprès de votre Caf. Vous trouverez les coordonnées de la Caf et de la permanence la plus proche de chez vous, des précisions sur toutes les prestations et les aides de la Caf en consultant le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

# Annexes

## Ressources retenues ou non pour l'attribution et le calcul de la retraite de réversion

### Principales ressources à retenir\*

Salaires et autres revenus professionnels\*\*  
Indemnités de chômage, de maternité, de maladie, d'accident du travail, de préretraite  
Retraites personnelles de base  
Retraites complémentaires personnelles  
Retraites de réversion\*\*\* servies par le régime général des salariés, le régime agricole des salariés et des exploitants, le régime des commerçants, le régime des artisans et les régimes des professions libérales (sauf avocats), régime des cultes, régime des artistes auteurs géré par l'Ircec  
Retraites de réversion de base et complémentaires servies par les régimes spéciaux, les régimes particuliers et le régime des avocats  
Revenus mobiliers et immobiliers personnels (3 % de leur valeur)  
Pension d'invalidité

### Principales ressources à exclure

Revenus professionnels et de remplacement du conjoint décédé  
Allocation de veuvage  
Pension d'invalidité de veuf ou de veuve (PIVV)\*\*\*\*  
Retraites de réversion complémentaires associées aux régimes suivants : régime général des salariés, régime agricole des salariés et des exploitants, régime des commerçants, régime des artisans et régime des professions libérales (sauf avocats), régime des cultes  
Retraites de réversion des régimes de base et des régimes complémentaires perçues au titre d'autres conjoints décédés ou servies à votre conjoint actuel  
Rentés de réversion des contrats Madelin et des contrats Aria  
Revenus de biens mobiliers et immobiliers provenant de la communauté ou de la succession issue de l'actuel assuré décédé  
Revenus mobiliers et immobiliers du conjoint décédé  
Valeurs des locaux d'habitation principale  
Pension de veuve de guerre  
Revenus d'épargne retraite du conjoint décédé ou résultant du décès (Perp, Perco, etc.)  
Majorations pour enfants rattachées à vos avantages personnels et/ou de réversion  
Revenu minimum d'insertion (RMI)/Revenu de solidarité active (RSA)

\* Montants bruts. En cas de remariage ou de vie maritale, les ressources à retenir sont celles du ménage.

\*\* Si vous avez 55 ans ou plus, vous bénéficierez d'un abattement de 30 % sur vos revenus d'activité salariée ou non salariée.

\*\*\* Elles ne sont pas retenues pour l'ouverture du droit à retraite de réversion, mais pour calculer le montant à servir.

\*\*\*\* La PIVV est non cumulable avec une retraite de réversion. Une comparaison est faite entre ces deux prestations et le montant le plus avantageux des deux vous est servi.

## Quelques exemples de calcul

### Retraite de réversion différentielle – 1<sup>er</sup> cas

Daniel touchait une retraite personnelle de 998 euros par mois. Chantal, sa femme, demande une retraite de réversion au 1<sup>er</sup> février 2011. À cette date, ses ressources personnelles sont évaluées à 1 400 euros par mois.

#### Étude du droit à retraite de réversion

Les ressources personnelles de Chantal, soit 1 400 euros par mois, ne dépassent pas le plafond de ressources mensuel, soit 1 560 euros. Le droit à retraite de réversion est donc ouvert.

#### Calcul de la retraite de réversion

$998 \times 54 \% = 538,92$  euros par mois

#### Étude des règles d'attribution sous condition de ressources

Les ressources personnelles de Chantal (1 400 euros), ajoutées à la retraite de réversion entière à laquelle elle pourrait prétendre (538,92 euros) sont égales à 1 938,92 euros. Elles dépassent le plafond autorisé.

#### Calcul du dépassement

$1\,938,92 - 1\,560 = 378,92$  euros

#### Calcul de la retraite de réversion différentielle

$538,92 - 378,92 = 160$  euros

Le montant mensuel de sa retraite de réversion sera de 160 euros brut.

## Retraite de réversion différentielle – 2<sup>e</sup> cas

Martine touchait une retraite personnelle de 998 euros par mois. Paul, son mari, demande une retraite de réversion au 1<sup>er</sup> mars 2011. À cette date, ses ressources personnelles sont évaluées à 1 150 euros par mois. Martine avait également cotisé au régime des commerçants et Paul est susceptible de percevoir une retraite de réversion de 290 euros dans ce régime.

### Étude du droit à retraite de réversion

Les ressources personnelles de Paul, soit 1 150 euros par mois, ne dépassent pas le plafond de ressources mensuel, soit 1 560 euros. Le droit à retraite de réversion est donc ouvert.

### Calcul de la retraite de réversion à notre régime

$998 \times 54 \% = 538,92$  euros par mois

### Étude des règles d'attribution sous condition de ressources

Les ressources personnelles de Paul (1 150 euros), ajoutées aux retraites de réversion entières auxquelles il pourrait prétendre à notre régime (538,92 euros) et au régime des commerçants (290 euros), sont égales à 1 978,92 euros.

Ses ressources dépassent le plafond autorisé :  $1\ 978,92 - 1\ 560 = 418,92$  euros. Ce dépassement va être réparti entre les deux retraites de réversion par un prorata.

### Calcul du prorata de répartition :

#### au régime général

$\frac{538,92}{290 + 538,92}$  soit 0,6501

#### au régime des commerçants

$\frac{290}{290 + 538,92}$  soit 0,3498

### Calcul de la retraite de réversion différentielle au régime général :

- calcul du dépassement :  $418,92 \times 0,6501 = 272,34$  euros
  - calcul de la retraite de réversion :  $538,92 - 272,34 = 266,58$  euros
- Le montant mensuel de sa retraite de réversion au régime général sera de **266,58 euros brut**.

### Calcul de la retraite de réversion différentielle au régime des commerçants :

- calcul du dépassement :  $418,92 \times 0,3498 = 146,54$  euros
  - calcul de la retraite de réversion :  $290 - 146,54 = 143,46$  euros
- Le montant mensuel de sa retraite de réversion au régime des commerçants sera de **143,46 euros brut**.

## Ressources retenues ou non pour l'attribution et le calcul de l'allocation de veuvage

### Principales ressources à retenir\*

Revenus professionnels\*\*

Indemnités de chômage, de maladie, de maternité ou d'accident du travail

Pensions d'invalidité et de retraite en France et à l'étranger

Allocation aux adultes handicapés

Capitaux décès autres que ceux versés par le régime général et le régime des salariés agricoles

Allocation décès versée par les Assedic

Revenus des biens mobiliers et immobiliers dont vous êtes personnellement propriétaire ou ceux dont vous avez fait donation

Allocation des travailleurs de l'amiante (Ata)

### Principales ressources à exclure

Valeur des locaux de l'habitation principale

Allocation logement

Allocation compensatrice pour tierce personne

Aide personnalisée au logement

Prestations familiales

Capitaux décès versés par le régime général et le régime agricole

Rente accordée aux orphelins au titre des accidents du travail

Rentes d'éducation servies à titre temporaire par des régimes de prévoyance

Pensions d'orphelin et toutes les prestations accordées pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants

Allocation supplémentaire

Aide à la reprise d'activité des femmes (Araf)

Revenu minimum d'insertion (RMI)/Revenu de solidarité active (RSA)

\* Montants bruts.

\*\* Après avoir obtenu l'allocation de veuvage, si vous reprenez une activité professionnelle, êtes en formation rémunérée ou créez votre entreprise, vous pouvez cumuler l'allocation et les revenus de votre activité (ou de votre formation) dans une certaine limite et pendant un certain temps. Renseignez-vous auprès de nos conseillers retraite, mais n'oubliez pas alors de signaler tout changement de votre situation (reprise ou cessation d'activité).

[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

pour accéder aux informations et services  
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,  
**39 60** *du lundi au vendredi  
de 8 h à 17 h  
prix d'un appel local  
depuis un poste fixe*

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box  
ou d'un mobile composer le **09 71 10 39 60**